

27 - Personnel Communal - Recrutement d'un Directeur Adjoint au sein de la Direction Communication

Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur : L'emploi à temps complet de Directeur Adjoint au sein de la Direction Communication est actuellement vacant.

En étroite collaboration avec le Directeur de la Communication, le Directeur Adjoint assure la gestion administrative et financière de la direction et contribue à la mise en œuvre de la stratégie de communication. Il est rappelé que l'agent est notamment chargé :

- d'élaborer le budget de la direction et veiller à son exécution ;
- de gérer les marchés publics du service ;
- d'organiser le planning des graphistes de l'atelier PAO et assurer le suivi d'impressions (offset et magazine) ;
- de participer à l'élaboration et au suivi du plan media ;
- d'apporter une aide à la communication des partenaires culturels pour leurs événements (services, associations).

La Ville a souhaité pourvoir cet emploi par voie de mutation ou de détachement d'un fonctionnaire ou de recrutement d'un lauréat du concours correspondant. A cet effet, elle a procédé à la publicité de celui-ci.

Toutefois, aucune candidature de fonctionnaires ou de lauréats de concours correspondant au profil recherché n'est parvenue à la collectivité.

Compte tenu de cet appel à candidatures infructueux, il convient d'ouvrir l'accès à cet emploi aux agents contractuels dans le cadre de l'article 3-3 (2°) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale. Cet article précise notamment que des «emplois permanents peuvent être occupés de manière permanente par des agents contractuels pour les emplois de catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté. Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans».

En l'espèce, le recours à un agent contractuel est justifié notamment en raison des besoins du service, la continuité de l'activité dont il s'agit devant être assurée, l'absence de ce cadre portant préjudice au bon fonctionnement de la Collectivité.

L'agent percevra la rémunération, à savoir le traitement indiciaire, le cas échéant le supplément familial de traitement, afférent à l'indice brut 985, en référence au grade de directeur territorial, ainsi que :

- l'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires de 1^{ère} catégorie affectée d'un coefficient de 6,90 du 4 juillet 2016 au 31 décembre 2016, puis de 4,08 à partir du 1^{er} janvier 2017 ;
- la prime spéciale administrative au taux de 16,5 % affecté au traitement indiciaire moyen du grade de directeur territorial ;
- la prime de fin d'année dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992.

En application de l'article 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le contrat, de droit public, est conclu pour une durée indéterminée à compter du 4 juillet 2016, car l'agent recruté est lié par un contrat à durée indéterminée, sur un emploi de même niveau hiérarchique, dans une autre collectivité ou un autre établissement public.

Propositions

Le Conseil Municipal est invité :

- à définir cet emploi à temps complet de Directeur Adjoint au sein de la Direction Communication dans les conditions ci-dessus,

- à autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

«**M. LE MAIRE** : Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? 2 abstentions. C'est adopté.

Je voudrais saluer Danielle VIEILLE, elle n'est pas là ce soir parce qu'elle ne vient pas généralement au Conseil Municipal, mais elle va nous quitter après un long parcours. Elle est Directrice adjointe au sein de la Communication. Elle est entrée à la Mairie de Besançon le 15 juillet 1981 -ce qui fait quelques années-, c'est une femme encore très jeune, toujours très jeune et très dynamique, qui a beaucoup travaillé ici au niveau de la Communication. Elle a gravi tous les échelons : rédacteur, rédacteur chef, attaché principal, directeur. Elle va nous quitter et nous la regretterons. Elle n'est pas là ce soir mais je tenais à le signaler et lui rendre hommage.

Y a-t-il des oppositions, des abstentions ? 2 abstentions. C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 52

Contre : 0

Abstentions : 2

Récépissé préfectoral du 1^{er} juillet 2016.